

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/146

AVIS N° 13/65 DU 2 JUILLET 2013, MODIFIÉ LE 5 NOVEMBRE 2013 ET LE 7 OCTOBRE 2014, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX SERVICES POUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT (DAR) DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'UN MONITEUR D'INTÉGRATION ("LOKALE INBURGERINGS- EN INTEGRATIEMONITOR" (LIIM)) POUR LES COMMUNES DE LA RÉGION FLAMANDE ET D'UN MONITEUR D'INTÉGRATION ET DE MIGRATION FLAMAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande des autorités flamandes;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service d'études du Gouvernement flamand qui fait partie des Services de la Politique générale du Gouvernement (DAR) des autorités flamandes, développe, à l'heure actuelle, un moniteur d'intégration ("Lokale Inburgerings- en Integratiemonitor" (LIIM)) pour les 308 communes de la Région flamande. Le but est de soutenir les administrations locales dans le cadre de la planification et du développement de leur politique d'intégration locale au moyen d'un rapport sur le profil sociodémographique et la position sociale de leurs habitants d'origine étrangère. Ce rapport contiendrait, par commune, non seulement les résultats propres mais aussi une comparaison de ces résultats avec les résultats de la Région flamande et ceux d'un groupe de communes comparables.

2. Outre le LIIM, le Service d'études du Gouvernement flamand participe aussi au développement d'un moniteur de migration et d'intégration flamand bisannuel, avec le Vlaams Steunpunt Inburgering en Integratie. Les données communales précitées seraient agrégées au niveau de la Région flamande et le profil sociodémographique et la position sociale de personnes d'origine étrangère dans la Région flamande seraient comparés avec le profil et la position de personnes d'origine étrangère dans d'autres régions belges. Ces données permettraient au Gouvernement flamand de planifier, d'évaluer et, si nécessaire, d'adapter sa politique d'intégration, en vue de l'amélioration de la position sociale de personnes d'origine étrangère.
3. Pour la création du LIIM et du Moniteur d'intégration et de migration flamand, les autorités flamandes souhaitent utiliser des données relatives à l'origine qui sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et qui seraient réparties en fonction d'une classification de base spécifique sur deux niveaux.
4. Le premier niveau indique, sur la base de l'historique de la nationalité de la personne même et de celui de ses parents, si une nationalité étrangère est connue. L'origine étrangère est analysée et constatée sur la base de quatre critères: la nationalité actuelle de la personne, la première nationalité de la personne, la première nationalité du père et la première nationalité de la mère. S'il est question d'une nationalité étrangère dans au moins un de ces quatre critères, une origine étrangère est connue. Ce qui donne lieu à la répartition suivante de la population: d'une part, les personnes pour lesquelles aucune origine étrangère n'est connue (aucune des quatre nationalités mentionnées n'est une nationalité étrangère), d'autre part, les personnes pour lesquelles une nationalité étrangère est connue (au moins une des quatre nationalités mentionnées est une nationalité étrangère).
5. Le deuxième niveau de la classification de base permet d'affiner la répartition des deux groupes précités. En ce qui concerne les personnes pour lesquelles aucune origine étrangère n'est connue, il s'agit de la répartition suivante: les personnes ayant comme nationalité actuelle la nationalité belge et comme première nationalité la nationalité belge et dont les deux parents ont aussi la nationalité belge comme première nationalité (1.1.) et les personnes pour lesquelles aucune origine étrangère n'est connue et pour lesquelles soit au moins une des quatre nationalités mentionnées est inconnue, soit la relation avec un des deux parents ou avec les deux parents n'est pas connue (1.2.). Les personnes pour lesquelles une origine étrangère est connue peuvent être réparties en fonction de l'historique de la nationalité: les personnes dont la nationalité actuelle est une nationalité étrangère (2.1.), les personnes dont la nationalité actuelle est la nationalité belge et dont la première nationalité est une nationalité étrangère (2.2.) et les personnes qui n'ont ni une nationalité étrangère comme nationalité actuelle, ni une nationalité étrangère comme première nationalité mais dont au moins un des deux parents a une nationalité étrangère comme première nationalité (2.3).
6. La population peut ensuite être répartie selon les principes de la classification de base en fonction de la région d'origine. A cet effet, à l'exception de l'origine belge, plusieurs pays d'origine sont regroupés en une seule région d'origine. Le Service d'études du Gouvernement flamand utilise à cet effet la répartition détaillée suivante. Dans le groupe de personnes pour lesquelles une origine étrangère est connue, une répartition plus globale est, par ailleurs,

réalisée entre les pays de l'Union européenne (les catégories 3.1./3.2./3.3./3.4.) et les pays hors de l'Union européenne (les catégories 3.5./3.6./3.7./3.8.).

1. Origine belge (1.1.);
2. pas d'origine étrangère connue mais l'historique de la nationalité est incomplet (1.2);
3. origine étrangère connue:
 - 3.1. pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne, Luxembourg): personnes des catégories 2.1. et 2.2. ayant comme première nationalité la nationalité d'un des pays voisins et les personnes de la catégorie 2.3. dont soit le père a comme première nationalité la nationalité d'un des pays voisins, soit la première nationalité du père n'est pas connue ou est Belge et dont la mère a comme première nationalité une nationalité d'un des pays voisins;
 - 3.2. Europe de l'Ouest et du Nord sans pays voisins (Irlande, Royaume-Uni, Autriche, Danemark, Suède, Finlande): personnes des catégories 2.1. et 2.2. ayant comme première nationalité la nationalité d'un des pays de l'Europe de l'Ouest et du Nord (sans pays voisins) et les personnes de la catégorie 2.3. dont soit le père a comme première nationalité la nationalité d'un des pays de l'Europe du Nord et de l'Ouest (sans pays voisins), soit la première nationalité du père n'est pas connue ou est Belge et dont la mère a comme première nationalité une nationalité d'un des pays de l'Europe du Nord et de l'Ouest (sans pays voisins);
 - 3.3. Europe du Sud (Italie, Espagne, Portugal, Grèce): personnes des catégories 2.1. et 2.2. ayant comme première nationalité une nationalité de l'Europe du Sud et les personnes de la catégorie 2.3. dont soit le père a comme première nationalité une nationalité de l'Europe du Sud, soit la première nationalité du père n'est pas connue ou est Belge et dont la mère a comme première nationalité une nationalité de l'Europe du Sud;
 - 3.4. Europe de l'Est (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Malte, Chypre): personnes des catégories 2.1. et 2.2. ayant comme première nationalité une nationalité de l'Europe de l'Est et les personnes de la catégorie 2.3. dont soit le père a comme première nationalité une nationalité de l'Europe de l'Est, soit la première nationalité du père n'est pas connue ou est Belge et dont la mère a comme première nationalité une nationalité de l'Europe de l'Est;
 - 3.5. Europe en dehors de l'Union européenne (Suisse, Liechtenstein, Norvège, Andorre, San Marino, Albanie, Biélorussie, Kosovo, Moldavie, Russie, Bosnie, Ukraine, ancienne République yougoslave, ancienne Union soviétique, Macédoine, Croatie, Islande, Serbie, Monténégro): personnes des catégories 2.1. et 2.2. ayant comme première nationalité une nationalité européenne non UE et les personnes de la catégorie 2.3. dont soit le père a comme première nationalité une nationalité européenne non UE, soit la première nationalité du père n'est pas connue ou est Belge et dont la mère a comme première nationalité une nationalité européenne non UE;

- 3.6. Turquie : les personnes des catégories 2.1 et 2.2 dont la première nationalité est la nationalité turque et les personnes de la catégorie 2.3. dont le père a la nationalité turque comme première nationalité ou dont le père a une première nationalité inconnue ou est belge et dont la mère a la nationalité turque comme première nationalité ;
- 3.7. Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie): personnes des catégories 2.1. et 2.2. ayant comme première nationalité une nationalité maghrébine et les personnes de la catégorie 2.3. dont soit le père a comme première nationalité une nationalité maghrébine, soit la première nationalité du père n'est pas connue ou est Belge et dont la mère a comme première nationalité une nationalité maghrébine;
- 3.8. Autres: personnes des catégories 2.1. et 2.2. ayant comme première nationalité une nationalité autre que celles énumérées ci-dessus et les personnes de la catégorie 2.3. dont soit le père a une autre première nationalité, soit la première nationalité du père n'est pas connue ou est Belge et dont la mère a une autre première nationalité.
7. La demande des autorités flamandes porte sur plusieurs tableaux comprenant des données anonymes agrégées au niveau local et régional relatives au profil et à la situation en matière d'emploi et de revenus de personnes, réparties en fonction de la région d'origine.

Des tableaux pour trois niveaux géographiques seraient mis à la disposition du Service d'études du Gouvernement flamand, et ce pour l'ensemble de la population: par région, par groupe de communes flamandes comparables et par commune de la Région flamande.

8. Les tableaux suivants sont demandés au niveau de la région (Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale), à chaque fois pour la situation au 31 décembre des années 2008-2012. Ces tableaux utilisent toujours la répartition détaillée de la région d'origine.
- tableau 1: nombre de personnes réparties, en fonction de la région d'origine;
 - tableau 2: nombre de personnes réparties, en fonction de la région d'origine et du sexe;
 - tableau 3: nombre de personnes réparties, en fonction de la région d'origine et de la classe d'âge (0-5 ans, 6-11 ans, 12-17 ans, 18-24 ans, 25-34 ans, 35-49 ans, 50-64 ans, 65-79 ans, 80 ans et plus);
 - tableau 4: nombre de personnes réparties, en fonction de la région d'origine et de la position au sein du ménage (habite chez les parents, isolé, cohabite avec partenaire sans enfants, cohabite avec partenaire avec enfants, chef ménage monoparental avec un ou plusieurs enfants, habite dans un noyau familial, autre, habite dans un ménage collectif);
 - tableau 5: nombre de personnes d'origine étrangère, réparties en fonction de la région d'origine et du pays de naissance (Belge, UE, non UE);

- tableau 6: nombre de personnes d'origine étrangère, réparties en fonction de la région d'origine et de l'historique de la nationalité (nationalité actuelle non belge, nationalité actuelle belge et première nationalité non belge, première nationalité belge);
- tableau 7: nombre de personnes âgées de 18 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine et du statut d'activité (actif, chômeur, non actif au niveau professionnel);
- tableau 8a: nombre d'hommes actifs âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 8b: nombre de femmes actives âgées de 18 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 8c: nombre de personnes actives âgées de 18 à 24 ans, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 8d: nombre de personnes actives âgées de 50 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 9a: nombre d'hommes chômeurs âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 9b: nombre de femmes chômeuses âgées de 18 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 9c: nombre de chômeurs âgés de 18 à 24 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 9d: nombre de chômeurs âgés de 50 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 9e: chômeurs de longue durée (plus d'un an) et de très longue durée (plus de deux ans) âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 10: nombre de personnes actives âgées de 18 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine et du statut salarié ou indépendant;
- tableau 11: nombre de salariés âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine et du secteur primaire, secondaire, tertiaire ou quaternaire;
- tableau 12: nombre de salariés travailleurs intérimaires âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 13: nombre de salariés âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine et du régime de travail (temps partiel, temps plein, spécial, inconnu);

- tableau 14: nombre de salariés âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine et de la classe de salaire journalier (0-100, 100-150, >150);
 - tableau 15: nombre de personnes âgées de 18 à 64 ans qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière, réparties en fonction de la région d'origine;
 - tableau 16: nombre de personnes âgées de 0 à 59 ans vivant dans un ménage à faible intensité de travail, réparties en fonction de la région d'origine;
 - tableau 17: revenu disponible équivalent moyen et nombre de personnes avec revenu disponible équivalent inférieur à 60% du revenu médian (médiane de tous les revenus disponibles équivalents belges), réparties en fonction de la région d'origine.
9. Les tableaux suivants sont demandés par groupe de communes flamandes comparables et par commune flamande, à chaque fois pour la situation au 31 décembre des années 2008-2012. Pour les groupes de communes flamandes comparables, les métropoles et les villes centrales, la répartition détaillée de la région d'origine est utilisée alors que pour les autres communes la répartition globale est utilisée. Au niveau des communes, le nombre précis est remplacé par la mention "1-3" lorsque le nombre effectif est égal à un, deux ou trois.
- tableau 18: nombre de personnes, réparties en fonction de la région d'origine;
 - tableau 19: nombre total de personnes d'origine étrangère réparties en fonction du sexe;
 - tableau 20: nombre total de personnes d'origine étrangère, réparties en fonction de la région d'origine et de la classe d'âge (0-5 ans, 6-11 ans, 12-17 ans, 18-24 ans, 25-34 ans, 35-49 ans, 50-64 ans, 65-79 ans, 80 ans et plus);
 - tableau 21: nombre total de personnes d'origine étrangère, réparties en fonction de la région d'origine et de la position au sein du ménage (habite chez les parents, isolé, cohabite avec partenaire sans enfants, cohabite avec partenaire avec enfants, chef ménage monoparental avec un ou plusieurs enfants, habite dans un noyau familial, autre, habite dans un ménage collectif);
 - tableau 22: nombre total de personnes d'origine étrangère, réparties en fonction du pays de naissance (Belgique, UE, non UE);
 - tableau 23: nombre total de personnes d'origine étrangère, réparties en fonction de l'historique de la nationalité (nationalité actuelle non belge, nationalité actuelle belge et première nationalité non belge, première nationalité belge);
 - tableau 24: nombre de personnes âgées de 18 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine et du statut d'activité (actif, chômeur, non actif au niveau professionnel);
 - tableau 25a: nombre d'hommes actifs âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;

- tableau 25b: nombre de femmes actives âgées de 18 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 25c: nombre de personnes actives âgées de 18 à 24 ans, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 25d: nombre de personnes actives âgées de 50 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 26a: nombre d'hommes chômeurs âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 26b: nombre de femmes chômeuses âgées de 18 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 26c: nombre de chômeurs âgés de 18 à 24 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 26d: nombre de chômeurs âgés de 50 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 26e: chômeurs de longue durée (plus d'un an) et de très longue durée (plus de deux ans) âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 27: nombre de personnes actives âgées de 18 à 64 ans, réparties en fonction de la région d'origine et du statut salarié ou indépendant;
- tableau 28: nombre de salariés âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine et du secteur primaire, secondaire, tertiaire ou quaternaire;
- tableau 29: nombre de salariés travailleurs intérimaires âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine;
- tableau 30: nombre de salariés âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine et du régime de travail (temps partiel, temps plein, spécial, inconnu);
- tableau 31: nombre de salariés âgés de 18 à 64 ans, répartis en fonction de la région d'origine et de la classe de salaire journalier (0-100, 100-150, >150);
- tableau 32: nombre de personnes âgées de 18 à 64 ans qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière, réparties en fonction de la région d'origine;
- tableau 33: nombre de personnes âgées de 0 à 59 ans vivant dans un ménage à faible intensité de travail, réparties en fonction de la région d'origine;

- tableau 34: revenu disponible équivalent moyen et nombre de personnes avec revenu disponible équivalent inférieur à 60% du revenu médian (médiane de tous les revenus disponibles équivalents belges), réparties en fonction de la région d'origine.
 - tableau 35: nombre total de personnes réparties en deux groupes: pays d'origine belge ou néerlandaise et personnes d'origine étrangère sans origine néerlandaise.
- 10.** Le service d'études du Gouvernement flamand souhaite finalement pouvoir disposer d'un tableau avec le nombre de personnes âgées de dix-huit à soixante-quatre ans, réparties en fonction de la région d'origine et du sexe. Pour les régions, les groupes de communes comparables, les métropoles et les villes centrales, une répartition détaillée en fonction de la région d'origine serait utilisée. Pour les autres communes de la Région flamande, une répartition globale en fonction de la région d'origine serait utilisée. Les données concernent à chaque fois la situation au 31 décembre des années 2008-2012.

B. EXAMEN

- 11.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, en principe, fournir au préalable un avis.
- 12.** La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Elle vise une finalité légitime, à savoir le développement d'un moniteur d'intégration ("Lokale Inburgerings- en Integratiemonitor" (LIIM)) pour les communes de la Région flamande, afin de les soutenir dans le planning et le développement de leur politique d'intégration locale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Service d'études du Gouvernement flamand qui fait partie des Services pour la Politique générale du Gouvernement (DAR) des autorités flamandes, en vue du développement d'un moniteur d'intégration (LIIM) pour les communes de la Région flamande et d'un moniteur d'intégration et de migration flamand.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).